



**AGENCE PARCS CANADA**  
**Autorisation conforme à la LEP**  
**(INCESSIBLE)**

No DE L'AUTORISATION : UGMOQ-000343

VALIDE DE 20/04/2018 À 31/03/2020

Autorisation émise en vertu de :

- l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril* et de l'article 7 du *Règlement général sur les parcs nationaux (Loi sur les parcs nationaux du Canada)*

[REDACTED]

[REDACTED]

Est, par la présente, autorisé à exercer le projet de réfection et décontamination du « Corps de Garde » de Fort Lennox décrit dans l'outil de décision pour l'autorisation en vertu de la Loi sur les espèces en péril complété en date du 26 février 2018, dans le lieu historique national du Fort Lennox suivant les conditions stipulées ci-dessous.

Membres de l'équipe, s'il y a lieu :

[REDACTED]



### Conditions générales

- Le titulaire de cette autorisation et tout membre de l'équipe doivent se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* et à tout autre loi ou règlement fédéral, provincial, territorial ou municipal s'appliquant au lieu historique national du Fort Lennox.
- Le défaut de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* ou à tout autre loi ou règlement applicable ou aux conditions de l'autorisation peut constituer un motif d'annulation ou de suspension de l'autorisation, de refus de délivrance d'autres autorisations et de poursuite en vertu des lois ou règlements applicables.
- Cette autorisation est incessible.

### Conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour celle-ci ou permettre son rétablissement :

- La fermeture définitive des entrées au bâtiment utilisées par les chauves-souris sera compensée par l'aménagement, lors de la réfection du bâtiment, d'une maternité confinée et permanente à l'intérieur du bâtiment conçue de façon à empêcher les individus d'être libres et d'accéder à d'autres parties du bâtiment.
- Avant la tenue des travaux, deux aires de repos et maternités temporaires (dortoirs artificiels) seront installées à l'extérieur du bâtiment dans un endroit propice (exposé au soleil, discret et à l'abri de la lumière nocturne) et maintenues en place jusqu'à la fin des travaux. Ceux-ci ne pourront être retirés au cours de la période d'occupation théorique des chauves-souris (15 avril au 1<sup>er</sup> septembre) et seulement à partir du moment où le dortoir permanent sera fonctionnel à l'intérieur du bâtiment.
- Si une chauve-souris est trouvée sur le lieu des travaux et doit être déplacée, le personnel de la conservation de l'unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec en sera informé et sera responsable de faire les manipulations requises pour la relocaliser.



Signature du titulaire de cette autorisation :

Je [REDACTED] accepte toutes les conditions énoncées dans cette autorisation.

[REDACTED]  
\_\_\_\_\_  
Signature

2018-05-22  
\_\_\_\_\_  
Date (année/mois/jour)

Approbation :

Autorisation émise et approuvée par :

[REDACTED]  
\_\_\_\_\_  
Signature

8/6/18  
\_\_\_\_\_  
Date (année/mois/jour)